



COLLÈGE
DE FRANCE

— 1530 —

*chaire Religion, histoire et société
dans le monde grec antique*

Vinciane Pirenne-Delforge

9 avril 2026

Sacrifice et serment : découpe animale

Cours 2025-2026 – « Dans les cités : la Grèce comme culture sacrificante »

- Quels sont les types de serments qui requièrent le recours à une immolation ?
- Que savons-nous de la manipulation de ces animaux au cours des rituels juratoires ?
- Quelle signification pouvons-nous donner aux différentes manières d'associer la démarche juratoire à une immolation, avec en ligne de mire le questionnement sur la place des dieux dans ces rituels ?

Prêter serment *kata tōn hierōn*
kath' hierōn
kath' hierōn teleiōn

Isée, *Sur la succession d'Apollodoros*, 15-17

15-17 : ... si quelqu'un présente un enfant né de lui ou adopté par lui, il doit prêter serment sur les *hiera* [ἐπιτιθέναι **πίστιν κατὰ τῶν ἱερῶν**], déclarant que l'enfant qu'il présente a pour mère une citoyenne, mariée légitimement, aussi bien s'il s'agit de son propre enfant que d'un enfant adopté.

[...] Ils m'inscrivirent sur le registre après un vote unanime et après le serment prêté par Apollodoros sur les hiera [ἐπιθέντος ἐκείνου **τὴν πίστιν καθ' ἱερῶν**].

[Démosthène], *Contre Néaira*, 60

Les membres du *genos* l'exhortent à jurer, devant l'arbitre, sur des hiera teleia [ὄμοσαι καθ' ἱερῶν τελείων], qu'il considère l'enfant comme son fils né d'une citoyenne épousée selon la loi.

Isée, *Sur la succession d'Apollodoros*,

15-17 : ... si quelqu'un présente un enfant né de lui ou adopté par lui, il doit prêter serment sur les hiera [ἐπιτιθέναι πίστιν κατὰ τῶν ἱερῶν], déclarant que l'enfant qu'il présente a pour mère une citoyenne, mariée légitimement, aussi bien s'il s'agit de son propre enfant que d'un enfant adopté.

[...] Ils m'inscrivirent sur le registre après un vote unanime et après le serment prêté par Apollodoros sur les hiera [ἐπιθέντος ἐκείνου τὴν πίστιν καθ' ἱερῶν].

28 : ... ils décidèrent d'après ce qu'ils entendirent et ce qu'ils savaient, et, après avoir prêté serment sur les hiera, ils m'inscrivirent [ὁμόσαντες καθ' ἱερῶν ἐνέγραψάν] conformément aux injonctions d'Apollodoros.

Démosthène, *Contre Euboulidès*, 26

Il y a eu pour les démotés une révision obligatoire, après serment prêté sur des hiera [ὁμόσασιν καθ' ἱερῶν], en raison de la disparition du registre du dème. C'était à l'époque où Antiphilos, le père d'Euboulidès, était démarque.

CGRN 32

Thorikos – fin V^e ou début IV^e siècle

20
[.....] τέλειμι πρατό[ν].
10 [Μεταγειτινῶνος, Διὶ Κατ]αιβάτη ἐν τ-
ῶι σηκῶι π[αρ]ὰ τὸ [Δελφίνι]ον τέλειον πρ-
ατόν : ὄρκωμόσιον π[α]ρ[έ]χεν ἐς εὐθύνας.
Βοηδρομιῶνος, Πρηρῶσια : Διὶ Πολιεῖ κρ-
ιτόν οἶν : χοῖρον κριτόν, ἐπ' Αὐτομενας,
15 χοῖρον ὠνητόν ὀλόκαυτον, τῶι ἀκολου-
θόντι ἄριστομ παρέχεν τὸν ἱερέα : Κεφ-
άλωι οἶν κριτόν : Πρόκριδι τράπεζαν·
Ἐορίκωι κριτόν οἶν : Ἡρωῖνησι Ἐορίκο
τράπεζαν : ἐπὶ Σούνιον Ποσειδῶνι ἀμν-
20 ὄν κριτόν : Ἀπόλλωνι χίμαρον κριτόν, Κ-
οροτρόφωι χοῖρον κριτήν : Δήμητρι τέλ[εο]-
[ν], Διὶ Ἐρκείωι τέλειον, Κοροτρόφωι χοῖρ[ον],
«Ἀθηναῖαι οἶν πρατόν» ἐφ' ἀλήι : Ποσειδῶνι
τέλειον, Ἀπόλλωνι χοῖρον. *vacat*
25 Πυανοφιῶνος, Διὶ Καταιβάτη ἐμ [Φιλομ]-
η' λ' ἰδῶν τέλειον πρατόν, ἕκτη ἐ[πὶ δέκα].
Νεανῖαι τέλειον, Πυανοψίοις, Π[.....]
Μαιμακτηριῶνος, Ἐορίκωι βοῦ[ν μῆλατ]-
τον ἢ τετταράκοντα δραχμῶν [μέχρι πε]-
30 ντήκοντα, Ἡρωῖνησι Ἐορίκο τ[ράπεζαν].
Ποσειδῶνος, Διονύσια. *vacat*
Γαμηλιῶνος, Ἡραι, Ἡρωῖ Γάμωι [.....].
Ἄνθεστηριῶνος, Διονύσωι, δω[δεκάτη],
αἶγα λειπεγνώμονα πυρρόν ἢ [μέλανα, Δ]-
35 ιασίοις, Διὶ Μιλιχίωι οἶν πρα[τόν] *vacat*
Ἐλαφηβολιῶνος, Ἡρακλείδα[ις τέλειον]
Ἀλκμήνηι τέλειον, Ἀνάκοιν τ[έλειον, Ἐλέ]-
νηι τέλειον, Δήμητρι, τὴν χλο[ῖαν, σὺν κρ]-
ιτήν κυῶσαν, Διὶ ἄρνα κριτόν. *vacat*
40 Μουχιῶνος, Ἀρτέμιδι Μουχι[ῖασι τέλ]-
εον, ἐς Πυθίον Ἀπόλλωνος τρίτ[οαν, Κορ]-
οτρόφωι χοῖρον, Λητοῖ αἶγα, Ἀρτέμιδι
αἶγα, Ἀπόλλωνι αἶγα λειπογνώ[μονα, Δή]-
μητρι : οἶν κυῶσαν ἄνθειαν, Φιλ[ωνίδι τρ]-
45 ἀπεζαν, Διονύσωι, ἐπὶ Μυκηνον, [τράγον]
πυρρόν ἢ μέλανα. *vacat*

CGRN 32

Thorikos – fin V^e ou début IV^e siècle

horkōmosion

10 [Μεταγειτνιῶνος, Διὶ Κατ]αιβάτη ἐν τ-
ῶι σηκῶι π[αρ]ὰ τὸ [Δελφί]ον τέλεον πρ-
ατόν : ὀρκωμόσιον πα[ρέ]χεν ἐς εὐθύνας.

Lignes 10-12 : [En Metageitnion], pour Zeus Kataibatès, dans l'enclos sacré à côté du Delphinion, un animal adulte disponible à la vente. Fournir un animal pour la prestation de serment en vue de l'examen public (des fonctionnaires).

CGRN 32

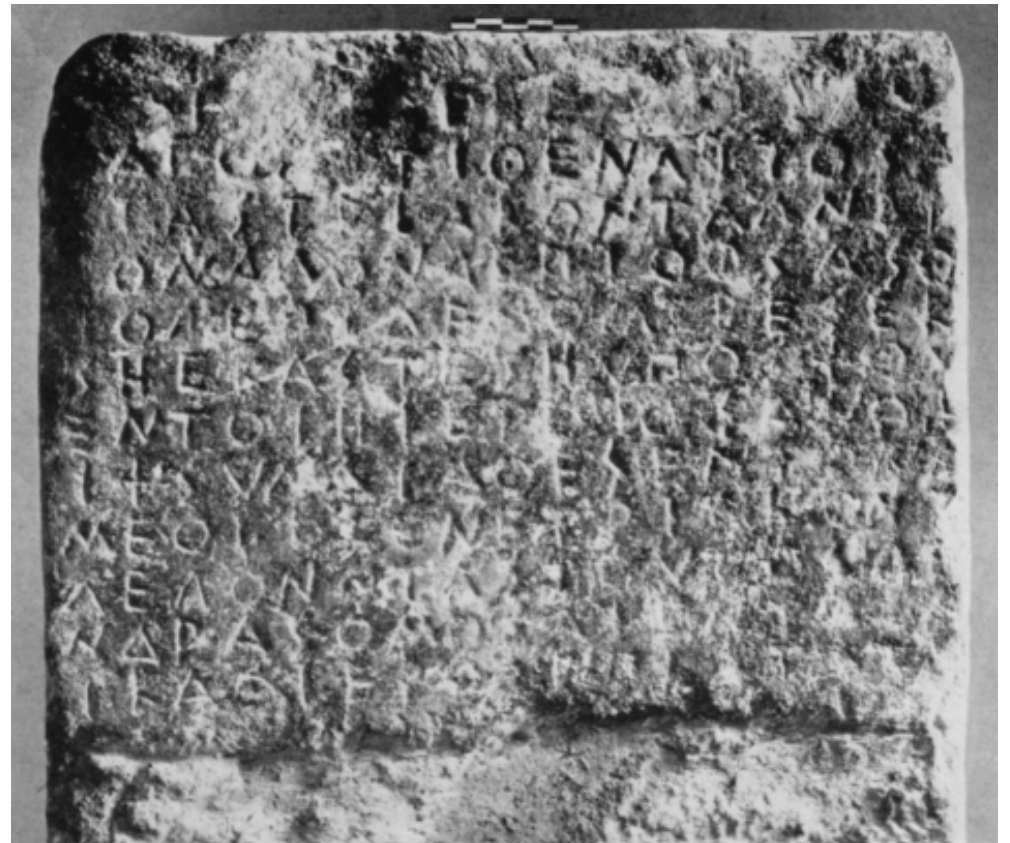
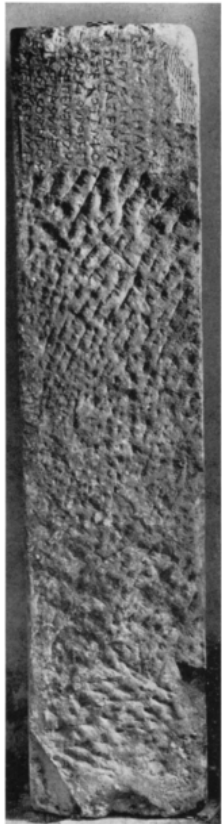
Thorikos – fin V^e ou début IV^e siècle

55 Σκιροφοριῶνος, ὄρκωμόσιον παρ[έχεν, Π]-
λυνητῆροις Ἀθηναίαι οἷν κρι[τόν, Ἀγλ]-
αύρωι οἷν, Ἀθηναίαι ἄρνα κριτ[όν, Κεφά]-
λωι βοῦν μῆλάττωνος ἢ τεττα[ράκοντα]
δραχμῶν μέχρι πεντήκοντα, Π[οσειδῶνι]
οἶΔΔν : τὸν δ' εὐθυνον ὀμόσαι καὶ τ[ὸς παρέδ]-
ρος εὐθυνώ τὴν ἀρχὴν ἣν ἔλαχ[ον εὐθύ]-
εν κατὰ τὰ ψηφίσματα ἐφ' οἷς ἐ[καθέστ]-
60 ηκεν ἡ ἀρχή, ὀμνύναι Δία, Ἀπόλλ[ω, Δήμητρ]-
α ἐξώλειαν ἐπαρώμενον, καὶ τ[ὸς παρέδ]-
ρος κατὰ ταύτά, ἀναγρά[ψαι [δὲ τὸν ὄρκ]-
[ο]ν ἐστήληι καὶ καταθέναι π[αρά τὸ Δελφί]-
[ν]ιον, ὅσαι δ' ἂν ἀρχαὶ αἰρεθῶ- [*vacat*]
65 σιν ὑπευθύνος ἔναι ἀπάσα[ς]. *vacat*
vacat

Ligne 52 : En Skirophorion, fournir un animal pour la prestation de serment;

Lignes 57-65 : Que l'examineur et ses assistants prononcent le serment (suivant) : « J'exercerai la charge d'examineur qui m'est échue conformément aux décrets en vertu desquels la charge a été instaurée. » Qu'il jure par Zeus, Apollon, Déméter, en invoquant la destruction complète, et que ses assistants prononcent le même serment. Que l'on inscrive [le serment] sur une stèle et qu'on la place [à côté du Delphinion]. Que toutes les charges électives soient soumises à l'examen.

IG I³ 3 – Marathon – 490/480 – stèle opisthographe en marbre



IG I³ 3 – Marathon – 490/480 – stèle opisthographe en marbre

[.]αρ[. . . .]ι ηερακλειο[. . .⁵. .]
[.]αρο [.] τιθέναι τὸς ἀ[θλοθ]–
έτας· τριάκοντα ἄνδρ[ας δέ]
τὸν ἀγῶνα ἐπιόφασθ[αι ἐκ]
5τῶν ἐπιδέμομ, τρεῖς ἐκ [φυλῆ]–
ς ηεκάστες, ηυποσχομ[ένος]
ἐν τῷ ηιερωι ὅς ἂν οἱ[όν τ' ἔ]–
ι χσυνδιαθέσεν τὸν ἀ[γῶνα],
μὲ ὄλεζον ἔ τριάκοντ[α ἔτε]
γεγονότας· τούτος δὲ [τὸς ἄ]–
νδρας ὁμόσαι ἐν τῷ η[ιερω]–
ι καθ' ἱερῶν· ἐπιστατῆ[σαι δ]–
[ἐ] -----

[...] les Herakleia [...]
les athlètes organisent [...]
que trente hommes
supervisent la compétition,
parmi les visiteurs, trois de chaque tribu,
qui se sont engagés
dans le sanctuaire à organiser ensemble la
compétition, du mieux qu'ils peuvent ; ils
n'ont pas moins de trente ans. Que ces
hommes jurent dans le sanctuaire sur des
hiera ; qu'ils supervisent...

IG I³ 32 : ... ὁμόσαντας με|ταχσὺ τοῖν βομοῖν Ἐλευσίνι...

... après avoir prêté serment entre les deux autels à Éleusis ...



IG I³ 14, lignes 16-21 – Acropole d’Athènes, traité avec Érythrées – vers 453/2

...· ὀμνύναι [δὲ Δ]ία κα[ὶ] Ἀπό[λ]λο καὶ Δέμε[τρα] ἑπαρομένο[ς ἐχσό]–
[λ]ειαν ἑφ[ιορκῶσι – – – – κ]αὶ παι[σ]ὶν ἐχσό[λεια]ν – – – – –
– – – – κατὰ [h]ιεροῶν – – – – τ[έ]ν δὲ βολέν με ὄλ[ε]ζον [κ]ατα[καί]–
[εν] – – – – – [ἑὰ]ν δὲ μέ, ἔναι ζεμιῶσαι [χι]λ[ία]σ[ι]ν δ[ραχμῆσ]– 20
[ι] – – – – – [τ]ὸν δῆμον κατακαίειν με ὄλεζον·
ὀμν[ύ]να[ι δὲ τὰ]δε [τέν] βολέν· ...

Qu’ils prêtent serment par Zeus, Apollon et Déméter, en lançant une imprécation de ruine totale sur les parjures [...] et de ruine totale sur leurs enfants [...] sur des *hiera* [...] Que le Conseil brûle intégralement [...] d’une valeur qui ne soit pas inférieure à [...]. S’ils ne le font pas, qu’ils soient mis à l’amende de 1000 drachmes [...] Que le peuple brûle intégralement [...] pour une somme qui ne soit pas inférieure. Que le Conseil jure ceci : (*texte de l’engagement des Érythréens*).



Thucydide, V, 47, 8

ὁμόσαι δὲ τὰς σπονδὰς Ἀθηναίους μὲν ὑπὲρ τε σφῶν αὐτῶν καὶ τῶν ξυμμάχων, Ἀργεῖοι δὲ καὶ Μαντινῆς καὶ Ἡλεῖοι καὶ οἱ ξύμμαχοι τούτων κατὰ πόλεις ὁμνύντων. ὁμνύντων δὲ τὸν ἐπιχώριον ὄρκον ἕκαστοι τὸν μέγιστον **κατὰ ἱερῶν τελείων**. ὁ δὲ ὄρκος ἔστω ὅδε· ...

Les serments ratifiant le traité seront prêtés par les Athéniens en leur nom et en celui de leurs alliés ; les Argiens, les Mantinéens, les Éléens et leurs alliés devront jurer cité par cité. **Chacun devra jurer le serment local qui est le plus grand *kata hierōn teleiōn***. Le serment sera celui-ci : « J’observerai l’alliance comme il a été convenu, en toute loyauté, sans nuire ni tromper, et je ne la transgresserai pas par la ruse ni par aucun moyen. »

10-11 : Ces serments seront renouvelés : pour cela, les Athéniens iront à Élis, à Mantinée et à Argos, trente jours avant les *Olympia* ; les Argiens, les Éléens et les Mantinéens iront à Athènes dix jours avant les grandes Panathénées. Les conventions relatives au traité, aux serments et à l’alliance seront gravées sur une stèle de marbre placée, pour Athènes, sur l’acropole, pour Argos, dans le sanctuaire d’Apollon sur l’agora, pour Mantinée, dans le sanctuaire de Zeus sur l’agora. Une stèle de bronze sera également installée en commun à Olympie, aux *Olympia* de l’année.

Aristote, *Constitution des Athéniens*, 1, 1

— — Μύρωνος **καθ' ἱερῶν ὀμόσαντες** ἀριστίνδην. καταγνωσθέντος δὲ τοῦ ἄγους, α[ὐ]τοὶ μὲν ἐκ τῶν τάφων ἐξεβλήθησαν, τὸ δὲ γένος αὐτῶν ἔφυγεν ἀειφυγίαν. Ἐ[πι]μενίδης δ' ὁ Κρής ἐπὶ τούτοις ἐκάθηρε τὴν πόλιν.

[— — sur l'accusation] de Myron, ... **après avoir prêté serment *kath' hierōn***, selon la naissance. Le sacrilège fut reconnu ; les coupables eux-mêmes furent arrachés à leurs tombes et leur famille fut condamnée à l'exil perpétuel. Puis le Crétois Épiménide purifia la cité.

Aristote, *Constitution des Athéniens*, 29, 5

ἐλέσθαι δὲ καὶ τῆς φυλῆς ἐκάστης δέκα ἄνδρας ὑπὲρ τετταράκοντα ἔτη γεγο- νότας, οἵτινες καταλέξουσι τοὺς πεντακισχιλίους **ὁμόσαντες καθ' ἱερῶν τελείων.**

On élira également dans chaque tribu dix citoyens âgés de plus de 40 ans chargés de dresser la liste des 5000 **après avoir juré *kath' hierōn teleiōn.***

Aristote, *Constitution des Athéniens*, 55, 3

ὅταν δοκιμάζωσιν, πρῶτον μὲν ‘τίς σοι πατήρ καὶ πόθεν τῶν δήμων, καὶ τίς πατρὸς πατήρ, καὶ τίς μήτηρ, καὶ τίς μητρὸς πατήρ καὶ πόθεν τῶν δήμων’; μετὰ δὲ ταῦτα εἰ ἔστιν αὐτῷ Ἀπόλλων Πατρῶος καὶ Ζεὺς Ἑρκεῖος, καὶ ποῦ ταῦτα τὰ ἱερά ἐστιν, εἴτα ἠρία εἰ ἔστιν καὶ ποῦ ταῦτα, ἔπειτα γονέας εἰ εὖ ποιεῖ, καὶ] τὰ τέλη <εἰ> τελεῖ, καὶ τὰς στρατείας εἰ ἐστράτευται. ταῦτα δ’ ἀνερωτήσας, ‘κάλει’ φησὶν ‘τούτων τοὺς μάρτυρας’.

Quand on procède à l'évaluation, on demande d'abord : « Qui est ton père et de quel dème, qui est ta mère et qui est le père de ta mère et de quel dème ? » Avec cela, on demande s'il possède un Apollon *Patrōos* et un Zeus *Herkeios*, et où se trouvent ces sanctuaires ; puis s'il possède des tombeaux de famille et où ils sont ; ensuite, s'il se comporte bien envers ses parents ; s'il paie ses contributions ; s'il a fait les campagnes militaires. Après avoir posé ces questions, il poursuit : « Produis tes témoins à l'appui. »

Aristote, *Constitution des Athéniens*, 55, 5

δοκιμασθέν<τες> δὲ τοῦτον τὸν τρόπον, βαδίζουσι **πρὸς τὸν λίθον ἐφ' ο[ὗ]** τὰ **τόμι' ἐστίν**, ἐφ' οὗ καὶ οἱ διαιτηταὶ ὁμόσαντες ἀποφαίνονται τὰς διαίτας, καὶ οἱ μάρτυρες ἐξόμνυνται τὰς μαρτυρίας· ἀναβάντες δ' ἐπὶ τοῦτον ὁμνύουσιν δικαίως ἄρξειν καὶ κατὰ τοὺς νόμους, καὶ δῶρα μὴ λήψεσθαι τῆς ἀρχῆς ἕνεκα, κἄν τι λάβωσι ἀνδριάντα ἀναθήσειν χρυσοῦν. ἐντεῦθεν δ' ὁμόσαντες εἰς ἀκρόπολιν βαδίζουσιν καὶ πάλιν ἐκεῖ ταῦτ' ὁμνύουσι, καὶ μετὰ ταῦτ' εἰς τὴν ἀρχὴν εἰσέρχονται.

Après avoir été examinés de cette manière, **ils se rendent à la pierre sur laquelle se trouvent les *tomia***, et où les arbitres prêtent serment avant d'émettre leurs décisions, ainsi que les témoins qui jurent pour s'exonérer d'un témoignage. Après y être montés, ils jurent d'exercer leur charge avec justice et selon les lois, de ne pas recevoir de présents en raison de leur fonction et, s'ils en reçoivent, de dédier une statue en or. Après avoir juré à cet endroit, ils se rendent à l'acropole et ils y prêtent à nouveau le même serment. C'est après cela qu'ils entrent en fonction.

Aristote, *Constitution des Athéniens*, 7, 1

πολιτείαν δὲ κατέστησε καὶ νόμους ἔθηκεν ἄλλους, τοῖς δὲ Δράκοντος θεσμοῖς ἐπαύσαντο χρώμενοι πλὴν τῶν φονικῶν. ἀναγράψαντες δὲ τοὺς νόμους εἰς τοὺς κύρβεις ἔστησαν ἐν τῇ στοᾷ τῇ βασιλείῳ καὶ ὤμοσαν χρήσεσθαι πάντες. οἱ δ' ἑννέα ἄρχοντες **ὀμνύντες πρὸς τῷ λίθῳ** κατεφάτιζον ἀναθήσειν ἀνδριάντα χρυσοῦν, ἐάν τινα παραβῶσι τῶν νόμων· ὅθεν ἔτι καὶ νῦν οὕτως ὀμνύουσι.

Il [Solon] établit une constitution et institua d'autres lois ; on cessa d'user des lois de Dracon, sauf de celle sur le meurtre. Ayant transcrit les lois sur les *kurbeis*, on les plaça dans le Portique royal et tous jurèrent de les observer. Les neuf archontes, **en prêtant serment à la pierre**, déclaraient qu'ils dédieraient une statue en or s'ils transgressaient l'une des lois. C'est pourquoi ils jurent ainsi encore maintenant.



J. Travlos 1970
WBD, Jr. 1982
RCA 1992
F.N.LEY 2012

IG I³ 104 – 409/8 av. n.è.

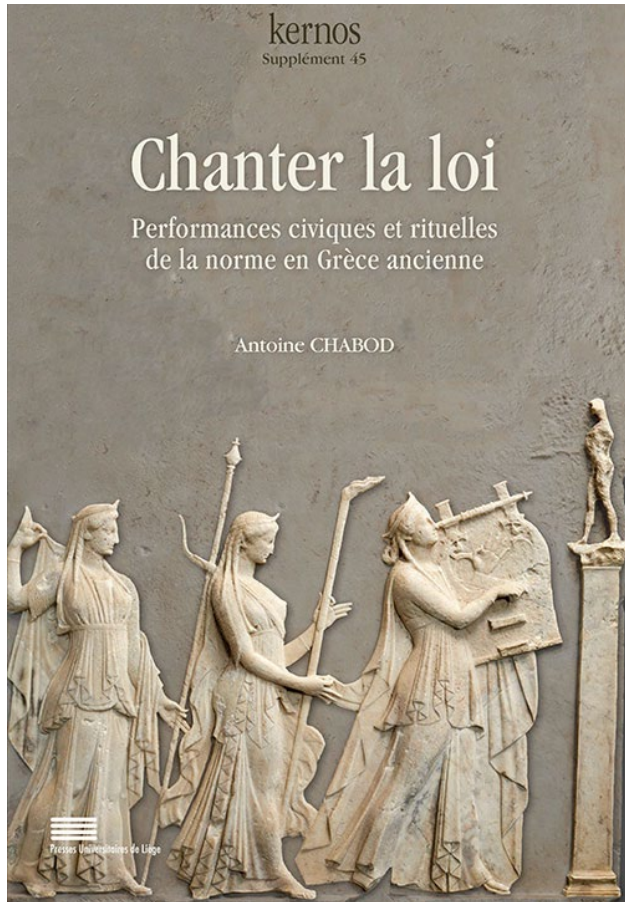
1 Διόγν[ε]τος Φρεάρριος ἔγραμμάτε[υε]·
Διοκλῆς ἄρχε·
ἔδοχσεν τῷ βουλευί καὶ τῷ δέμοι· Ἀκα[μ]αντῆς ἐπ[ρ]υτάνευε, [Δ]ιό[γ]-
νετος ἔγραμμάτευε, Εὐθύδικος [ἐ]πρεστάτε, . . Ε . . . ΑΝΕΣ εἶπε· τὸ[ν]
5 Δράκοντος νόμον τὸμ περὶ τῷ φό[ν]ο ἀναγρα[φ]σά[ν]τον οἱ ἀναγραφῆ-
ς τῶν νόμον παραλαβόντες παρὰ τῷ β[α]σ[ι]λέ[ος με]τ[ὰ τῷ γραμμ]ατέο-
ς τῆς βουλῆς ἐστέλει λιθίνει καὶ κα[τ]α[θ]έντ[ον πρόσ]θε[ν] τῆς στο-
ᾶς τῆς βασιλείας·

Diognetos, du dème des Phrearrhioi, était secrétaire. Dioklès était archonte. Décision du Conseil et du peuple ; la tribu Akamantis occupait la prytanie ; Diognetos était secrétaire ; Euthydikos était président ; - - -anes a présenté la motion suivante : la loi de Drakon sur le meurtre doit être consignée par les greffiers des lois, reçue par l'archonte-roi, en collaboration avec le secrétaire du Conseil, sur une stèle en pierre, et érigée devant le Portique royal.

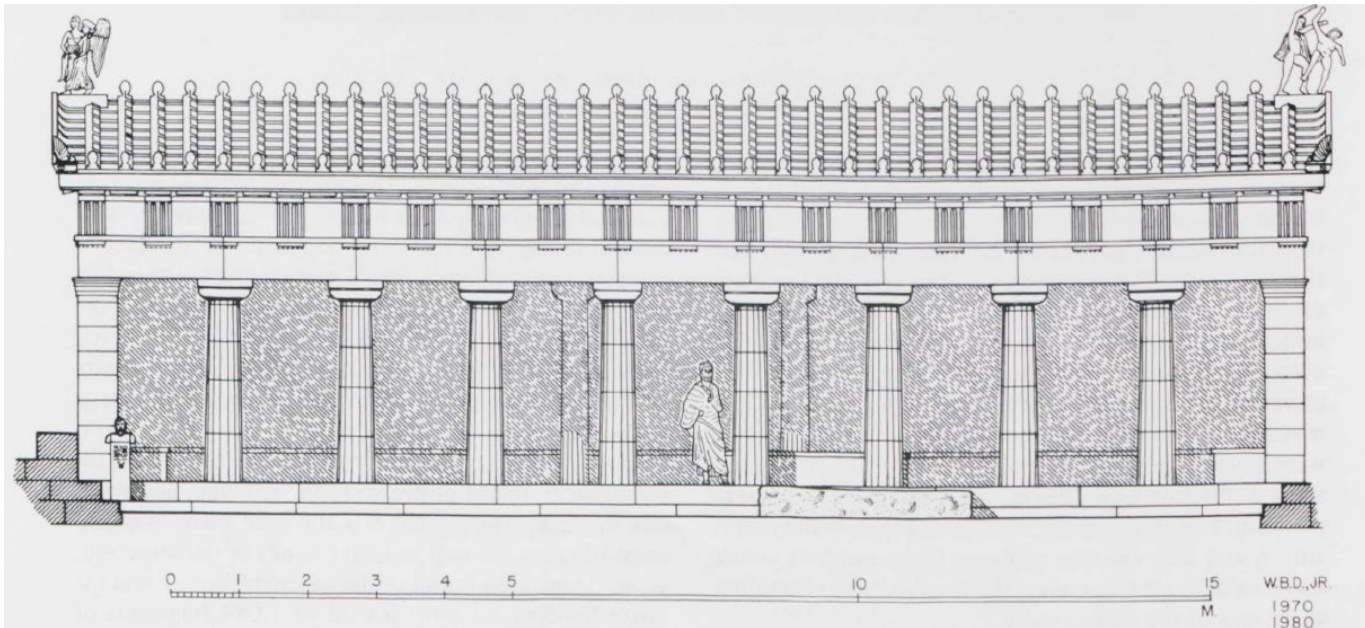
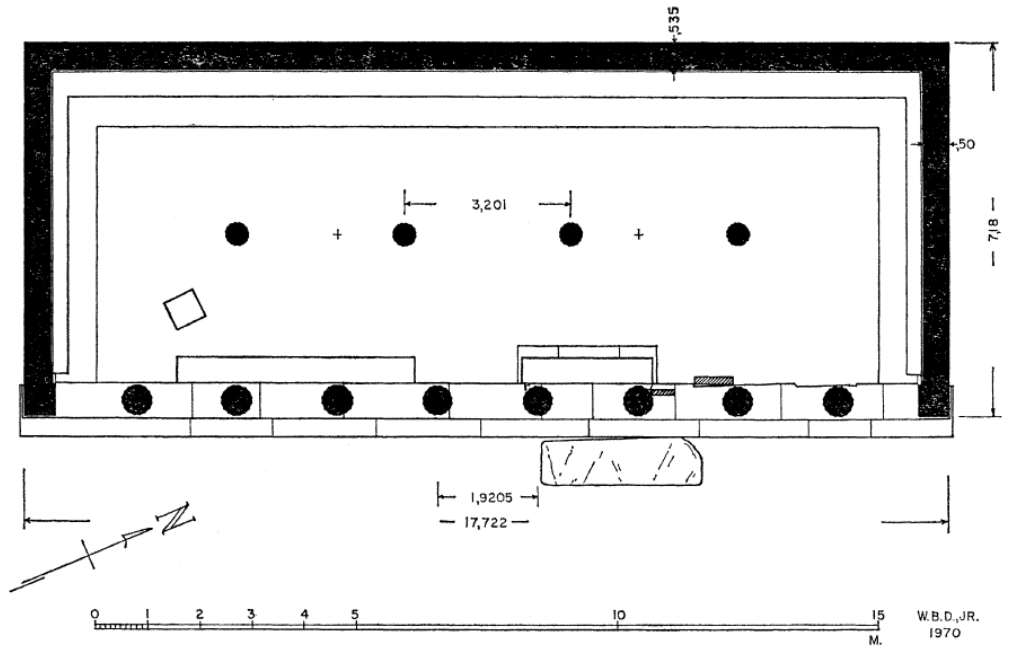
Aristote, *Constitution des Athéniens*, 7, 1

πολιτείαν δὲ κατέστησε καὶ νόμους ἔθηκεν ἄλλους, τοῖς δὲ Δράκοντος θεσμοῖς ἐπαύσαντο χρώμενοι πλὴν τῶν φονικῶν. ἀναγράψαντες δὲ τοὺς νόμους εἰς τοὺς κύρβεις ἔστησαν ἐν τῇ στοᾷ τῇ βασιλείῳ καὶ ὄμοσαν χρήσεσθαι πάντες. οἱ δ' ἑννέα ἄρχοντες ὀμνύντες πρὸς τῷ λίθῳ κατεφάτιζον ἀναθήσειν ἀνδριάντα χρυσοῦν, ἐάν τινα παραβῶσι τῶν νόμων· ὅθεν ἔτι καὶ νῦν οὕτως ὀμνύουσι.

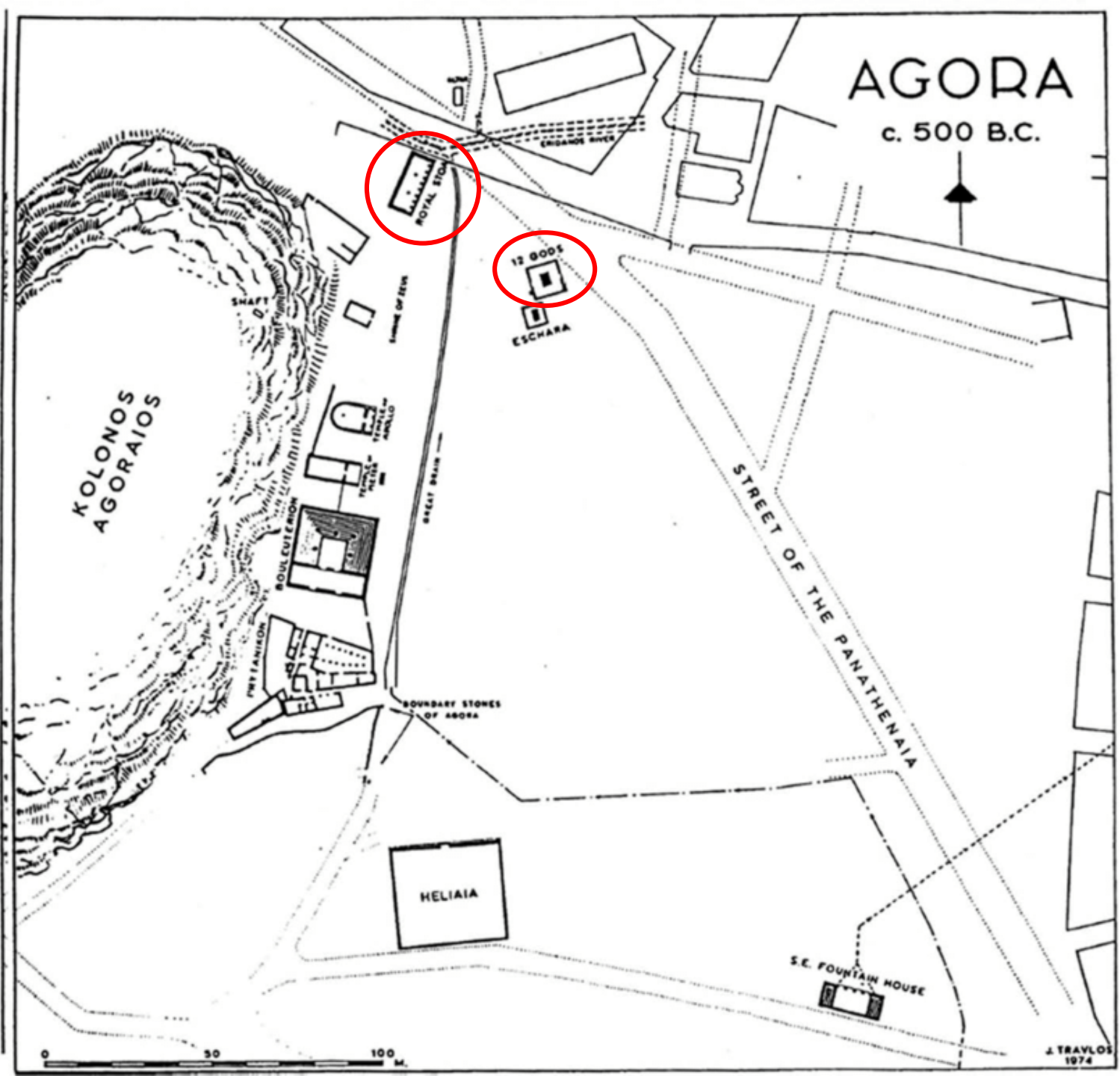
Il [Solon] établit une constitution et institua d'autres lois ; on cessa d'user des lois de Dracon, sauf de celle sur le meurtre. **Ayant transcrit les lois sur les kurbeis, on les plaça dans le Portique royal** et tous jurèrent de les observer. Les neuf archontes, en prêtant serment à la pierre, déclaraient qu'ils dédieraient une statue en or s'ils transgressaient l'une des lois. C'est pourquoi ils jurent ainsi encore maintenant.

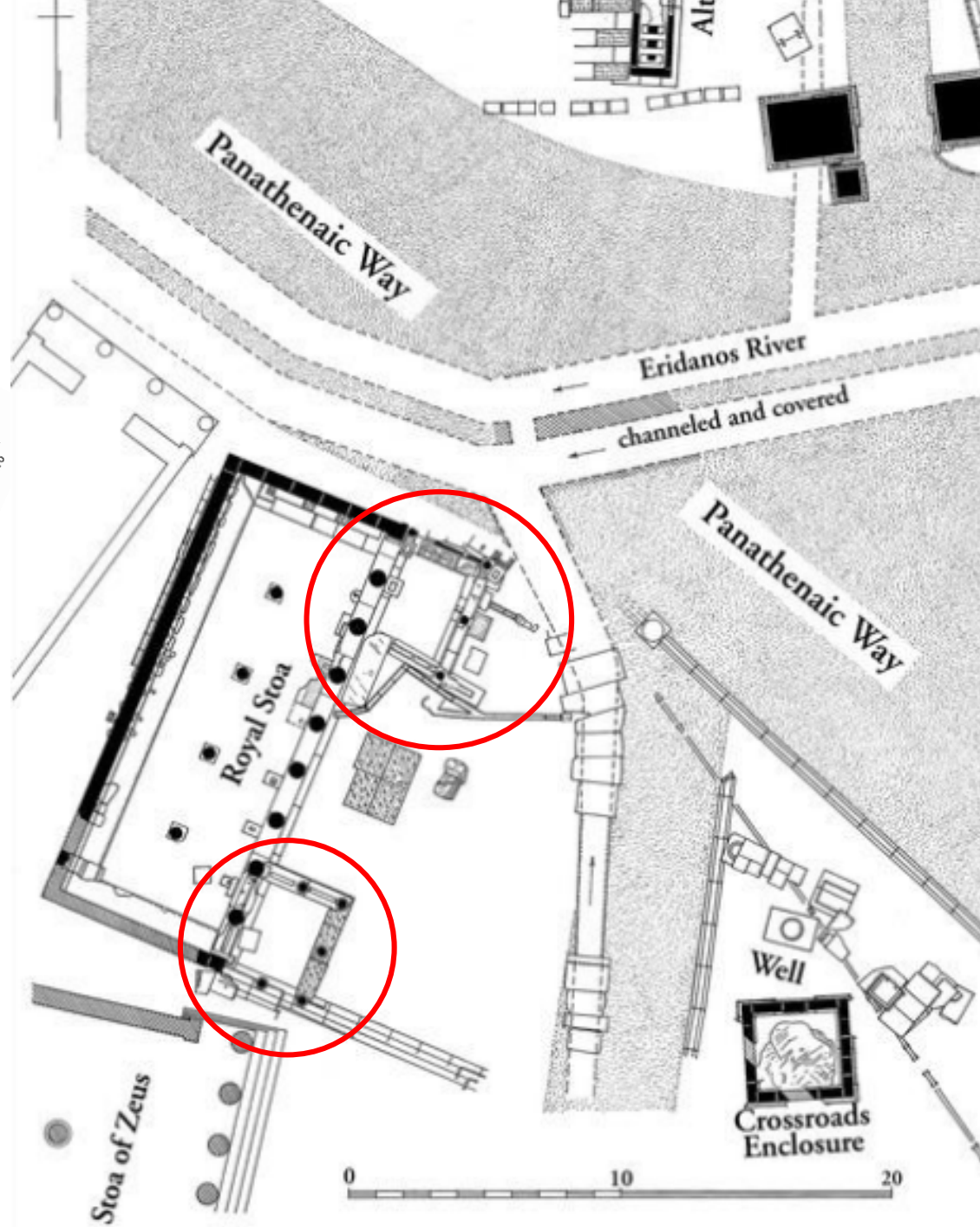
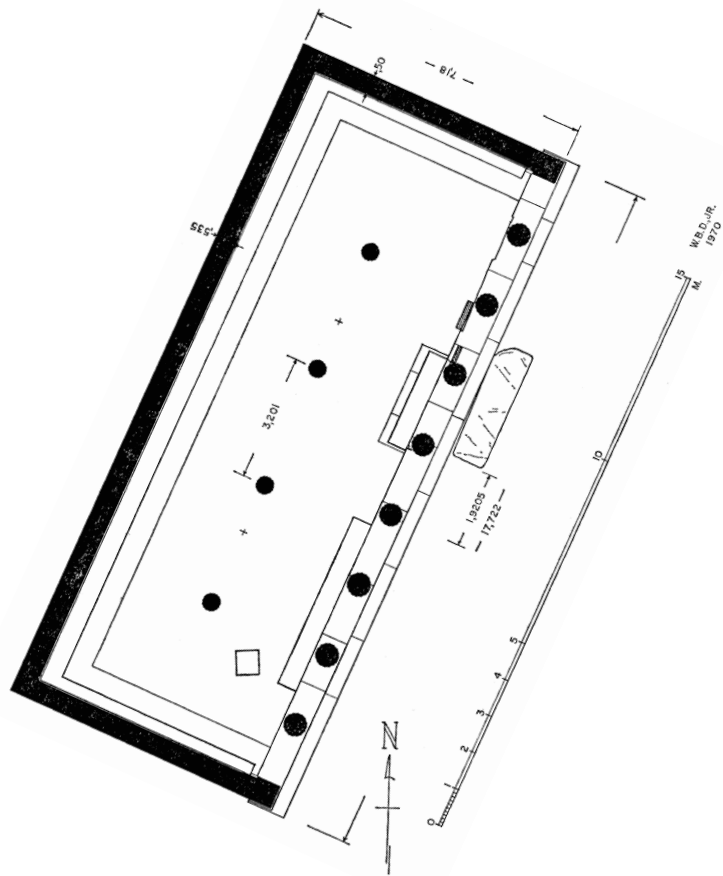


Antoine Chabod, *Chanter la loi.*
Performances civiques et rituelles de la norme
en Grèce ancienne, Liège, Presses universitaires
de Liège, 2025 (*Kernos*, suppl. 45)



a





T.L. Shear, « The Athenian Agora: the excavations of 1970 », *Hesperia* 40 (1971), p. 251 :

La fonction initiale des deux ailes ressort peut-être plus clairement des vestiges du porche sud, car le porche nord a subi bien plus de modifications ultérieures. Sur le stylobate du porche sud, cependant, les espaces entre les colonnes sont entièrement occupés par de longues fentes rectangulaires destinées à accueillir de grandes stèles de marbre, et le socle d'une stèle similaire était installé entre le mur sud de l'ancienne stoa et sa première colonne. La taille inhabituellement grande des stèles, comme l'indiquent les découpes, suggère que des documents d'une importance capitale y étaient exposés. Des stèles en marbre portant des inscriptions similaires ont également été érigées dans l'aile nord, bien que la disposition y fût quelque peu différente. Les stèles n'étaient pas placées isolément entre les colonnes, mais disposées bord à bord, par trois ou quatre, et fixées à une base unique.

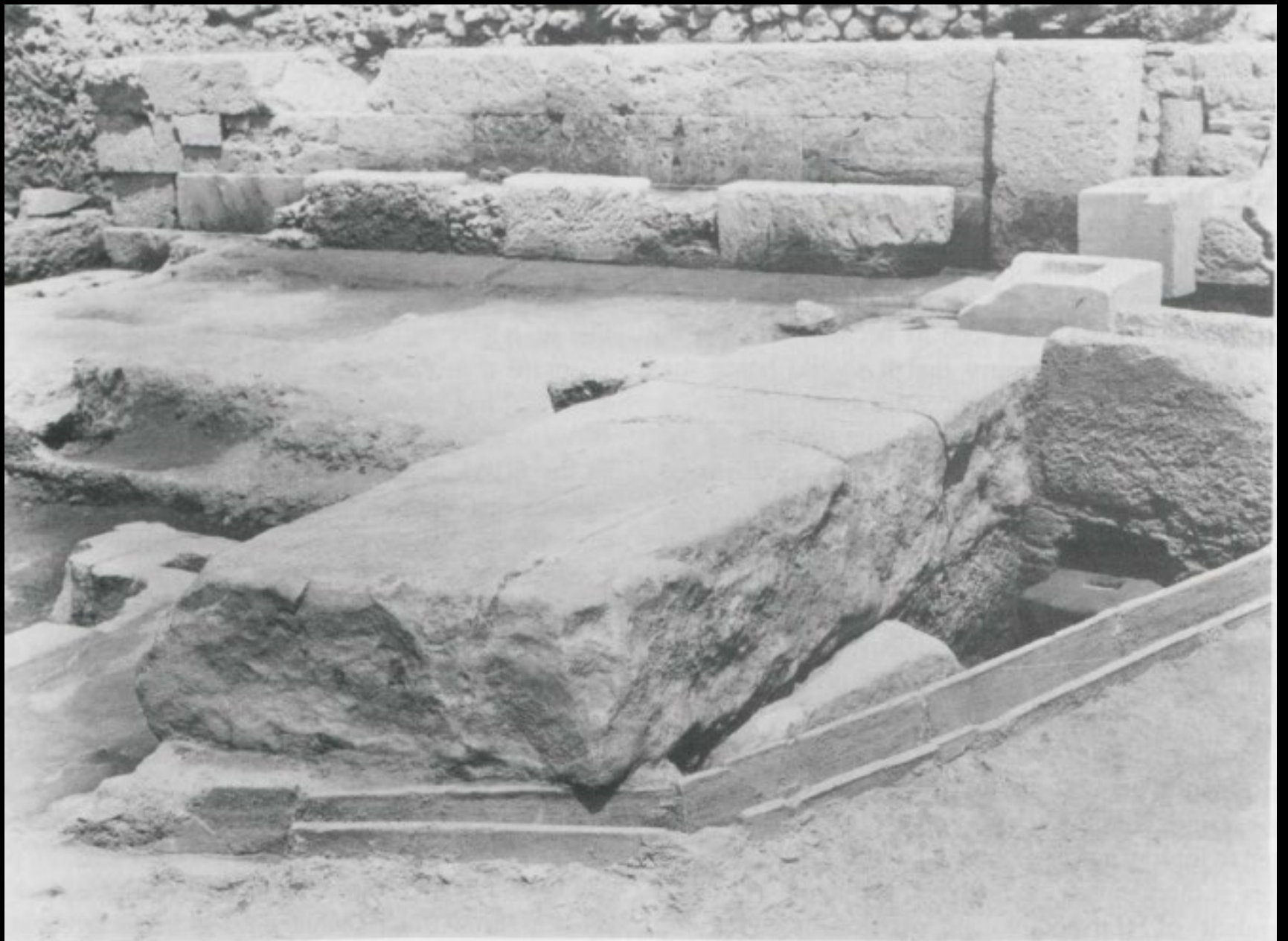
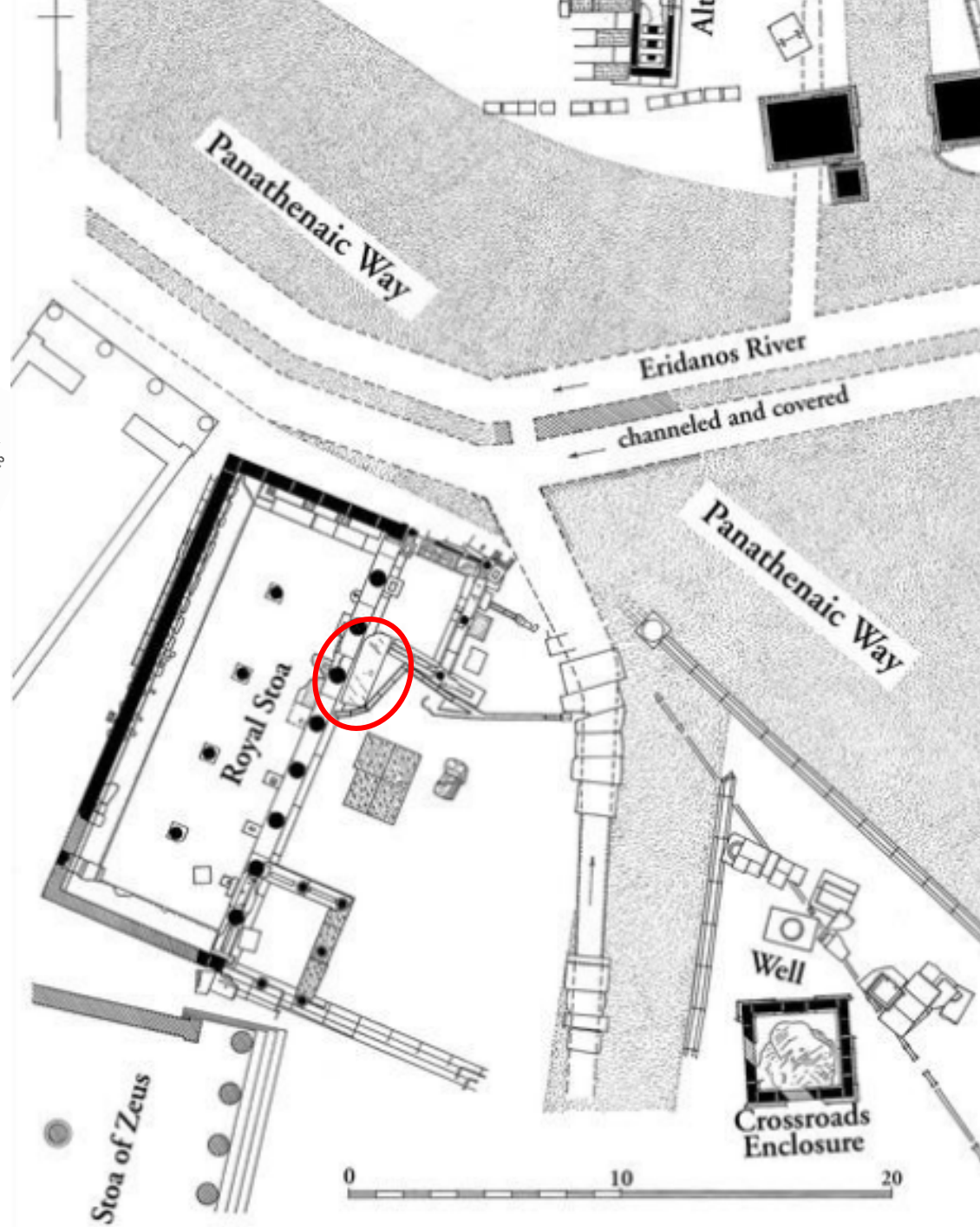
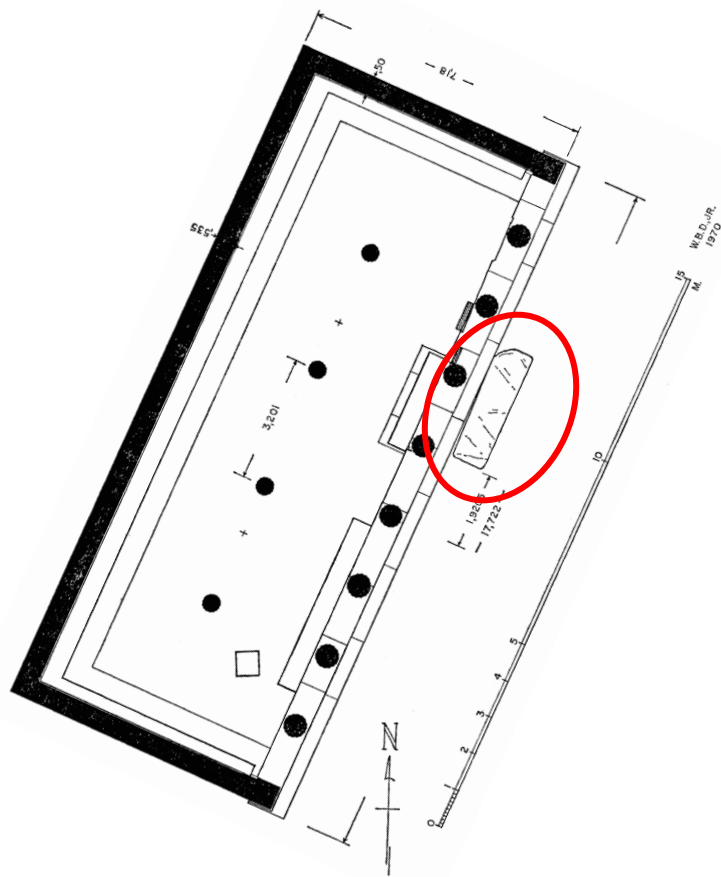


Fig. 15. "The Lithos" and north wall of the Stoa Basileios, from southeast.



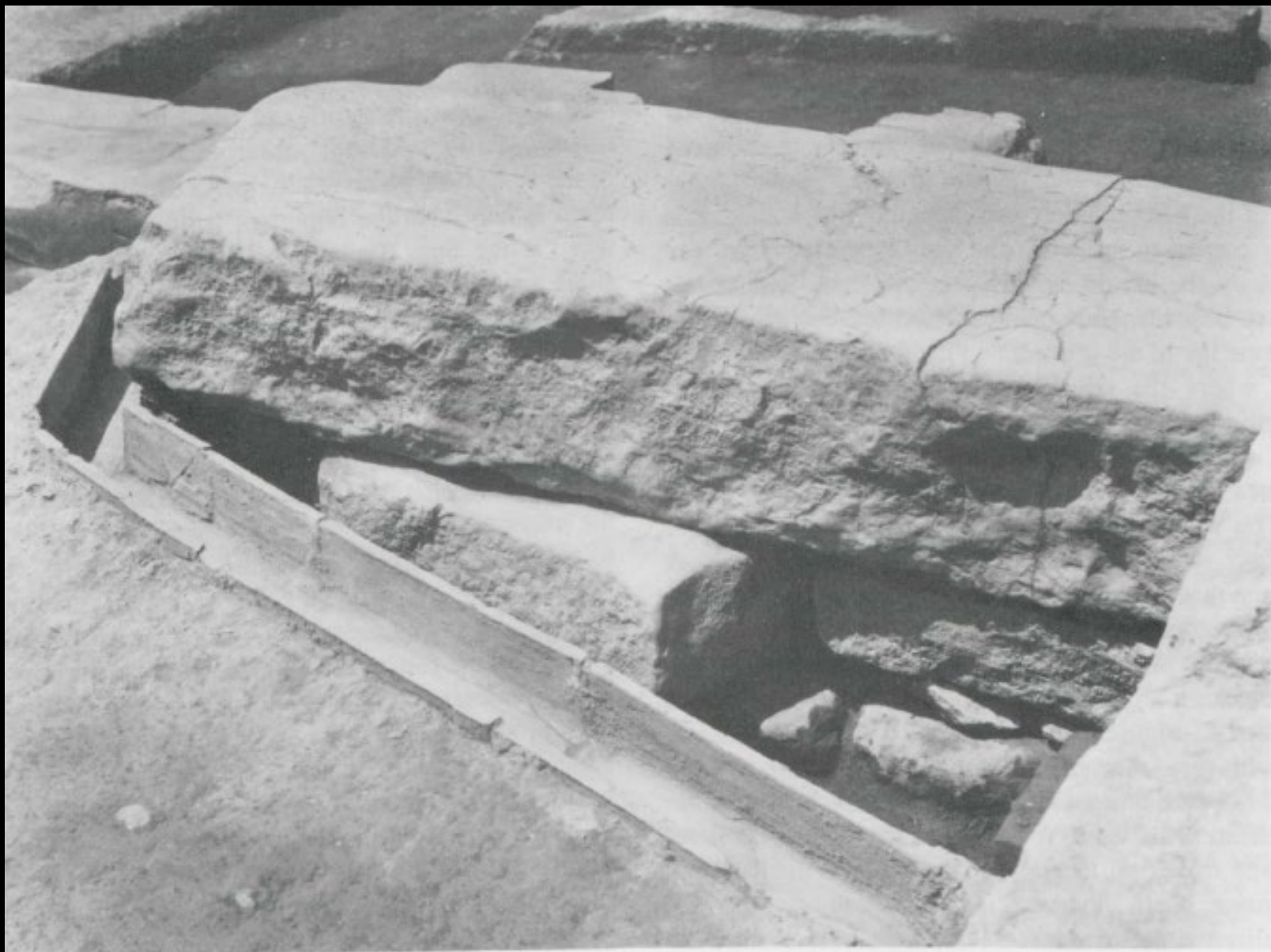
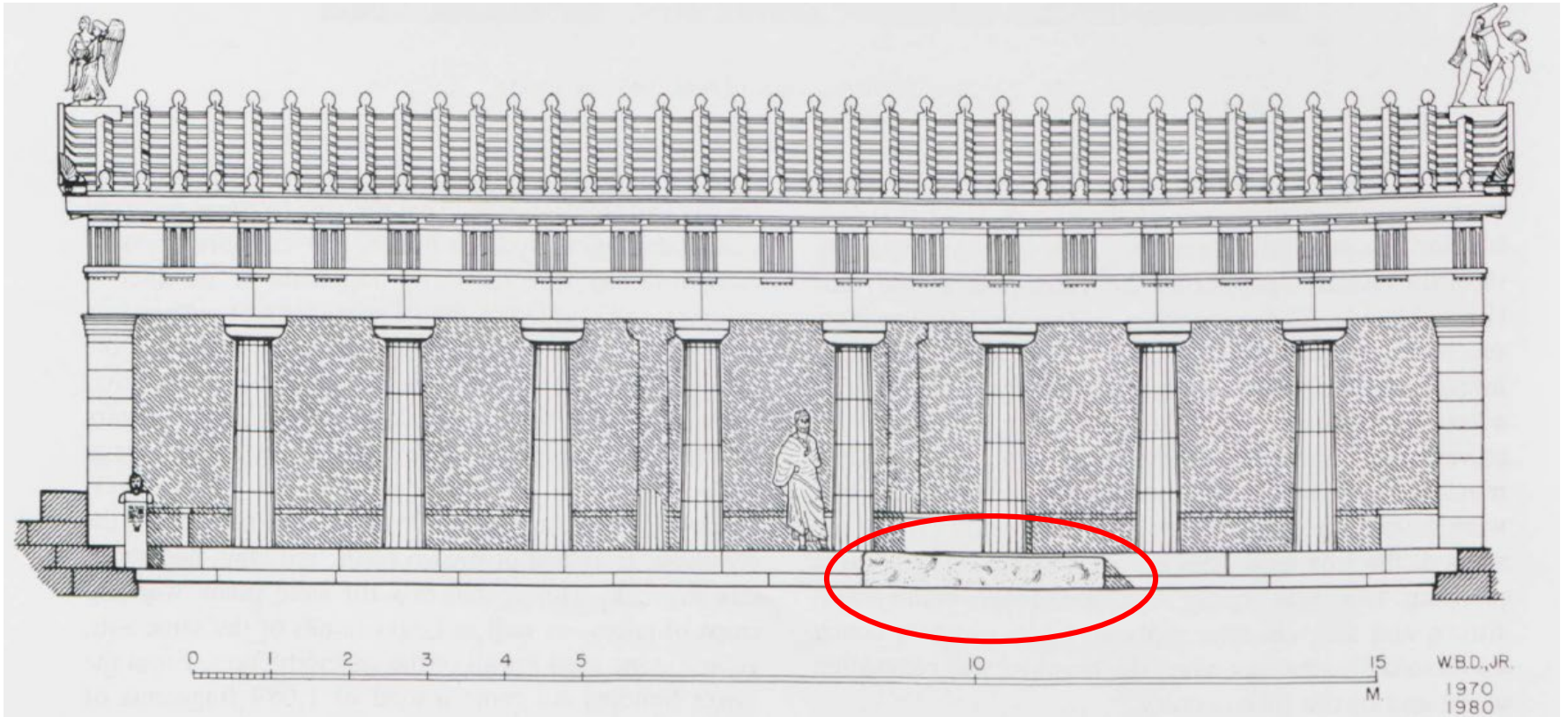


Fig. 16. "The Lithos" with raised packing stones visible beneath, from northeast.

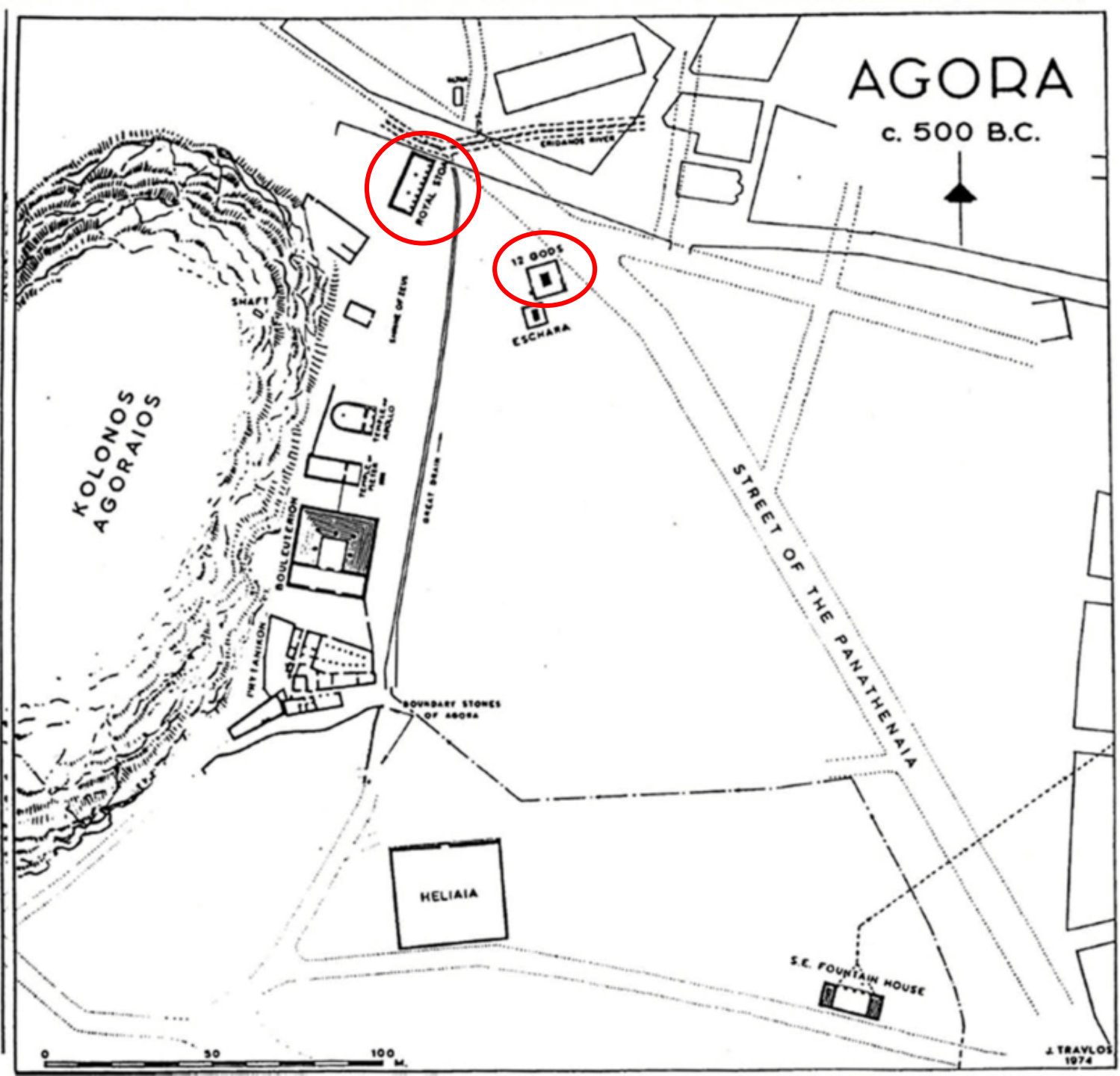


Aristote, *Constitution des Athéniens*, 55, 5

δοκιμασθέν<τες> δὲ τοῦτον τὸν τρόπον, βαδίζουσι πρὸς τὸν λίθον ἐφ' ο[ὗ] τὰ **τόμι' ἐστίν**, ἐφ' οὗ καὶ οἱ διαιτηταὶ ὁμόσαντες ἀποφαίνονται τὰς διαίτας, καὶ οἱ μάρτυρες ἐξόμνουνται τὰς μαρτυρίας· ἀναβάντες δ' ἐπὶ τοῦτον ὁμνύουσιν δικαίως ἄρξειν καὶ κατὰ τοὺς νόμους, καὶ δῶρα μὴ λήψεσθαι τῆς ἀρχῆς ἕνεκα, κἄν τι λάβωσι ἀνδριάντα ἀναθήσειν χρυσοῦν. ἐντεῦθεν δ' ὁμόσαντες εἰς ἀκρόπολιν βαδίζουσιν καὶ πάλιν ἐκεῖ ταῦτ' ὁμνύουσι, καὶ μετὰ ταῦτ' εἰς τὴν ἀρχὴν εἰσέρχονται.

Après avoir été examinés de cette manière, ils se rendent à la pierre sur laquelle se trouvent les *tomia* et où les arbitres prêtent serment avant d'émettre leurs décisions, ainsi que les témoins qui jurent pour s'exonérer d'un témoignage. Après y être montés, ils jurent d'exercer leur charge avec justice et selon les lois, de ne pas recevoir de présents en raison de leur fonction et, s'ils en reçoivent, de dédier une statue en or. **Après avoir juré à cet endroit, ils se rendent à l'acropole et ils y prêtent à nouveau le même serment.** C'est après cela qu'ils entrent en fonction.

a



Aristote, *Constitution des Athéniens*, 55, 5

δοκιμασθέν<τες> δὲ τοῦτον τὸν τρόπον, βαδίζουσι πρὸς τὸν λίθον ἐφ' ο[ὗ] **τὰ τόμι' ἐστίν**, ἐφ' οὗ καὶ οἱ διαιτηταὶ ὁμόσαντες ἀποφαίνονται τὰς διαίτας, καὶ οἱ μάρτυρες ἐξόμνουνται τὰς μαρτυρίας· ἀναβάντες δ' ἐπὶ τοῦτον ὁμνύουσιν δικαίως ἄρξαι καὶ κατὰ τοὺς νόμους, καὶ δῶρα μὴ λήψασθαι τῆς ἀρχῆς ἕνεκα, κἄν τι λάβωσι ἀνδριάντα ἀναθήσειν χρυσοῦν. ἐντεῦθεν δ' ὁμόσαντες εἰς ἀκρόπολιν βαδίζουσιν καὶ πάλιν ἐκεῖ ταῦτ' ὁμνύουσι, καὶ μετὰ ταῦτ' εἰς τὴν ἀρχὴν εἰσέρχονται.

Après avoir été examinés de cette manière, ils se rendent à **la pierre sur laquelle se trouvent les tomia** et où les arbitres prêtent serment avant d'émettre leurs décisions, ainsi que les témoins qui jurent pour s'exonérer d'un témoignage. Après y être montés, ils jurent d'exercer leur charge avec justice et selon les lois, de ne pas recevoir de présents en raison de leur fonction et, s'ils en reçoivent, de dédier une statue en or. Après avoir juré à cet endroit, ils se rendent à l'acropole et ils y prêtent à nouveau le même serment. C'est après cela qu'ils entrent en fonction.

Hésychios, τ 1111

s.v. τόμια· τὰ ἀποτμήματα, καὶ ἀκρωτηριάσματα τοῦ νεκροῦ. οἱ δὲ τὰ ἱερά, ἃ σφάζοντες ὀμνύουσιν,

s.v. tomia : les découpes, et les mutilations du mort ; et les parts sacrées sur lesquelles on jure en immolant (un animal).

Démosthène, *Contre Aristocratès*, 67-68

ἴστε δήπου τοῦθ' ἅπαντες, ὅτι ἐν Ἀρείῳ πάγῳ, οὗ δίδωσιν ὁ νόμος καὶ κελεύει τοῦ φόνου δικάζεσθαι, πρῶτον μὲν διομεῖται κατ' ἐξωλείας αὐτοῦ καὶ γένους καὶ οἰκίας ὃ τινὰ αἰτιώμενος εἰργάσθαι τι τοιοῦτον, (68) εἴτ' οὐδὲ τὸν τυχόντα τρόπον τοῦτο ποιήσει ἀλλ' ὃν οὐδεὶς ὄμνυσιν ὑπὲρ οὐδενὸς ἄλλου, στας ἐπὶ τῶν τομίῳν κάπρου καὶ κριοῦ καὶ ταύρου, καὶ τούτων ἐσφαγμένων ὑφ' ὧν δεῖ καὶ ἐν αἷς ἡμέραις καθήκει, ὥστε καὶ ἐκ τοῦ χρόνου καὶ ἐκ τῶν μεταχειριζομένων ἅπαν, ὅσον ἔσθ' ὅσιον, πεπραῖχθαι. καὶ μετὰ ταῦτα ὁ τὸν τοιοῦτον ὄρκον ὁμωμοκῶς οὐπω πεπίστευται, ἀλλ' ἐὰν ἐξελεγχθῆ μὴ λέγων ἀληθῆ, τὴν ἐπιορκίαν ἀπενεγκάμενος τοῖς αὐτοῦ παισὶν καὶ τῷ γένει πλέον οὐδ' ὀτιοῦν ἕξει.

Considérez en effet ceci : vous savez tous, je suppose, qu'à l'Aréopage où la loi permet et ordonne qu'un meurtre soit jugé, d'abord celui qui accuse quelqu'un d'un pareil crime jurera en invoquant sa propre destruction, celle de sa descendance et de sa maison. De plus, la forme du serment n'est pas une forme quelconque et elle n'est jamais observée que dans ce cas : on jure debout sur les *tomia* d'un verrat, d'un bélier et d'un taureau, qui ont été immolés par ceux qu'il faut et aux jours qui conviennent, afin que toutes les règles rituelles soient respectées quant aux moments et à ceux qui conduisent l'opération. Après cela, celui qui a prêté un tel serment n'est pas encore cru sur parole : s'il est convaincu de mensonge, il y aura seulement gagné de faire retomber son parjure sur ses enfants et sur sa descendance.

(trad. J. Humbert/L. Gernet, modifiée)

Aristote, *Constitution des Athéniens*, 55, 5

Après avoir été examinés de cette manière, ils se rendent à la pierre sur laquelle se trouvent les *tomia* et où les arbitres prêtent serment avant d'émettre leurs décisions, **ainsi que les témoins qui jurent pour s'exonérer d'un témoignage** [καὶ οἱ μάρτυρες ἐξόμνουνται τὰς μαρτυρίας]. Après y être montés, ils jurent d'exercer leur charge avec justice et selon les lois, de ne pas recevoir de présents en raison de leur fonction et, s'ils en reçoivent, de dédier une statue en or. Après avoir juré à cet endroit, ils se rendent à l'acropole et ils y prêtent à nouveau le même serment. C'est après cela qu'ils entrent en fonction.

Lycurgue, *Contre Léocrate*, 20 :

λαβόντας τὰ ἱερά κατὰ τὸν νόμον ἐξομόσασθαι

Qu'en tenant les *hiera*, ils jurent en se récusant, selon la loi.

Démosthène, *Contre Aristocratès*, 67-68

Considérez en effet ceci : vous savez tous, je suppose, qu'à l'Aréopage où la loi permet et ordonne qu'un meurtre soit jugé, d'abord celui qui accuse quelqu'un d'un pareil crime jurera en invoquant sa propre destruction, celle de sa descendance et de sa maison. De plus, la forme du serment n'est pas une forme quelconque et elle n'est jamais observée que dans ce cas : on jure debout sur les *tomia* d'un verrat, d'un bélier et d'un taureau, qui ont été immolés par ceux qu'il faut et aux jours qui conviennent, afin que toutes les règles rituelles soient respectées [*esth' hosion*] quant aux moments et à ceux qui conduisent l'opération. Après cela, celui qui a prêté un tel serment n'est pas encore cru sur parole : s'il est convaincu de mensonge, il y aura seulement gagné de faire retomber son parjure sur ses enfants et sur sa descendance.

(trad. J. Humbert/L. Gernet, modifiée)

Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 5, 12

... ἀπτομένους τῶν σφαγίων

... en touchant les *sphagia*

Iliade

	Sacrifice	Serment avec animal
générique	<i>hiera rhezein, hiereuein</i>	<i>horkos omnumi, horkia temnō</i>
animal	<i>hieraion</i>	<i>horkia</i>
parts animales	<i>hiera</i>	—
mise à mort	<i>sphazō</i>	<i>apotemnō</i>

Athènes

	Sacrifice	Serment avec animal
générique	<i>thusia, thuein</i>	<i>horkos omnumi, horkia temnō</i>
animal	<i>hieraion</i>	<i>hiera</i>
parts animales	<i>hiera</i>	<i>hiera, tomia, sphagia</i>
mise à mort	<i>sphazō</i>	<i>sphazō, temnō</i>